



**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹
ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE**

Reconnaissant

que la mission de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est d'améliorer l'efficacité des opérations des administrations des douanes des membres et donc de les aider à apporter une contribution positive aux objectifs de développement nationaux, en particulier dans le domaine de la facilitation des échanges, du recouvrement des recettes, de la protection des communautés et de la sécurité nationale,

reconnaissant en outre

que l'Union postale universelle (UPU) a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels efficaces, facilement accessibles et de qualité, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète en garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés, en encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie, en assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées, en favorisant une coopération technique efficace et en veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients,

sachant

que les Pays-membres de l'UPU soutiennent le concept d'unicité du territoire postal et acceptent que l'ensemble des clients bénéficient d'un service postal universel basé sur une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire à des prix abordables,

sachant en outre

que l'OMD et l'UPU poursuivent des objectifs communs visant à garantir et à faciliter la liberté et la sécurité des échanges mondiaux, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce et tout en respectant les principes fondamentaux du service postal international, notamment concernant la liberté de transit et le dédouanement des envois postaux,

rappelant

que, par la résolution C 62/2004 du Congrès de Bucarest de l'UPU, il a été reconnu que la coopération entre l'OMD et l'UPU, effective depuis 1965, servait les intérêts de chacune de ces deux organisations et devrait être maintenue afin que l'étude des problèmes communs puisse se poursuivre,

rappelant également

que le Comité de contact «OMD-UPU» a été créé en 1965 afin d'établir une étroite collaboration entre les deux organisations,

tenant compte

du fait que la Convention de Kyoto révisée, entrée en vigueur le 3 février 2006, comprend un nouveau chapitre sur le trafic postal dans son annexe spécifique J, chapitre 2, et que cette annexe prévoit des procédures douanières spécifiques pour les envois postaux,

tenant compte également

de la spécificité du trafic postal, liée aux quantités d'envois échangés et à la taille restreinte de ces envois,

notant

¹ Créé en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

la nécessité d'un dédouanement efficace des envois postaux,
conscient

que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des systèmes d'échanges de données informatisés revêtent d'une importance capitale pour accélérer les opérations de dédouanement des envois postaux et en renforcer le niveau de sécurité et la qualité,.

conscient en outre

que la collaboration dans le domaine des initiatives en matière de renforcement des capacités profiterait aux deux organisations,

convaincu

que la complexité du réseau de transport postal international rend nécessaire la mise en place de mesures de sécurité relatives aux questions matérielles et aux procédures, sur la base d'une analyse des risques liés aux menaces et aux faiblesses actuelles,

notant également

que les infractions aux lois douanières – notamment le blanchiment d'argent, le transport de matières illicites, de drogues ou d'objets de contrefaçon – et les autres actes de contrebande sont contraires aux intérêts des Etats dans les domaines économique, social et fiscal ainsi qu'en matière de sécurité et nuisent aux intérêts de toutes les parties impliquées dans le commerce international légitime,

estimant

qu'une coopération visant à promouvoir un dédouanement efficace profiterait aux membres des deux organisations,

reconnaissant également

la nécessité d'identifier clairement les domaines de coopération possible entre les deux organisations,

les parties sont convenues que les objectifs susmentionnés devraient être poursuivis grâce aux activités de coopération et de consultation ci-après.

I. Domaines de coopération et de consultation

Les parties s'engagent à avoir recours à leurs compétences mutuelles pour:

- 1° envisager et développer ensemble des moyens d'améliorer la coopération et la consultation entre les administrations postales et les autorités douanières, en vue de lutter contre le trafic de drogue par voie postale et de contribuer à la sécurité postale tout en respectant les principes fondamentaux du service postal international, notamment la liberté de transit;
- 2° tenter de mieux faire comprendre aux administrations postales les tâches et problèmes relevant des autorités douanières, et vice versa, afin de faciliter un échange fructueux d'informations entre les deux parties, le but consistant à encourager la résolution de problèmes au niveau national;
- 3° envisager des moyens pratiques permettant aux administrations postales et aux autorités douanières de s'apporter une aide mutuelle afin d'identifier les envois postaux susceptibles de contenir de la drogue ou d'autres substances prohibées et de faciliter le traitement rapide du courrier tout en maintenant des mesures de contrôle douanier;
- 4° envisager des mesures pratiques afin d'accroître et de faciliter l'utilisation des systèmes d'échanges de données informatisés entre les postes et les douanes;
- 5° recenser et traiter les besoins de formation des pays membres des deux organisations dans les domaines présentant un intérêt commun, notamment le téléenseignement, et mieux faire respecter les déclarations en douane;
- 6° poursuivre le développement de normes et de procédures de sécurité minimales afin de renforcer la sécurité générale du réseau de transport postal international et d'accélérer le processus de dédouanement;

- 7° encourager les postes et les douanes à former des comités «postes-douanes» au niveau national afin:
- d'assurer un dédouanement efficace des envois postaux, notamment des paquets et des colis, en garantissant un meilleur respect des règles relatives aux déclarations en douane;
 - d'adopter une stratégie commune destinée à lutter contre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, les contrefaçons, le trafic de matières illicites et les autres formes de trafic;
 - de faciliter un échange d'informations fructueux entre les deux parties pour encourager la résolution de problèmes au niveau national;
- 8° promouvoir le rôle des douanes et des postes en tant que vecteurs de croissance économique et de développement social, grâce au renforcement des capacités;
- 9° actualiser les publications communes OMD-UPU (Guide du client et Recueil opérationnel).

II. Directives relatives à la coopération

Les directives relatives à la coopération entre les autorités douanières et les administrations postales sont jointes au présent protocole d'accord pour définir de manière concrète les domaines de coopération et de consultation énoncés au chapitre I, notamment pour ce qui concerne la lutte contre le trafic de matières illicites par la poste.

III. Entrée en vigueur, durée et résiliation

Le protocole d'accord prendra effet à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par un accord mutuel ou par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trois mois à l'autre partie. Toutefois, les dispositions du protocole d'accord resteront en vigueur au-delà de la date de la résiliation, de manière à permettre la réalisation des activités.

IV. Amendement

Le présent protocole d'accord peut être modifié sur la base d'un accord mutuel écrit.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent protocole sera réglé dans le cadre de négociations ou par d'autres moyens, comme convenu mutuellement par les parties.

Les parties conviennent que le présent protocole d'accord et ses annexes remplacent et annulent le protocole d'accord et ses annexes signés par les parties le 15 septembre 1994.

En foi de quoi, les parties au présent protocole, agissant chacune par l'intermédiaire de leur mandataire dûment autorisé, ont apposé leurs signatures sur les deux originaux du protocole d'accord, en anglais et en français, ces deux versions faisant également foi.

Fait à Berne le 5 juillet 2007

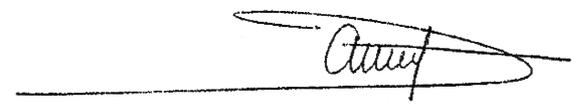
Fait à Bruxelles le 5 juillet 2007

Pour l'Union postale universelle:

Pour l'Organisation mondiale des douanes:



Edouard DAYAN
Directeur général



Michel DANET
Secrétaire général

Directives concernant la coopération entre les autorités douanières et les administrations postales

1. Introduction

1.1 Ces dernières années, le trafic de drogues, de faux passeports, de devises utilisées pour le blanchiment d'argent, d'envois protégés par des droits de propriété intellectuelle et d'autres marchandises prohibées a considérablement augmenté, et les trafiquants de drogues utilisent tous les moyens de transport internationaux disponibles.

1.2 Ce trafic illicite constitue une charge grandissante pour les autorités douanières, qui ont compris que, pour mener une lutte efficace, elles devaient nouer des liens de coopération avec les parties régulièrement impliquées dans le commerce et le transport internationaux.

1.3 L'Union postale universelle (UPU), qui est l'une de ces parties, a reconnu la nécessité de cette coopération. L'UPU a accepté l'offre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui lui a proposé assistance et conseils pour prévenir le trafic de drogues par voie postale.

1.4 La reconnaissance formelle de la nécessité d'une coopération entre les autorités douanières et les administrations postales a pris la forme d'un protocole d'accord conclu entre l'OMD et l'UPU. Ce protocole d'accord sert de base aux directives concernant la coopération entre les autorités douanières et les administrations postales en matière de prévention du trafic de drogues par voie postale. L'OMD et l'UPU ont toutes deux accepté de recommander l'adoption de ces directives auprès de leurs membres respectifs et d'établir des rapports sur leur mise en œuvre.

1.5 Le présent document rassemble les directives considérées, comprenant des mesures conseillées aux administrations postales afin de réduire ou d'entraver les trafics. Ces mesures varieront forcément en fonction de l'origine et de la destination des envois postaux.

1.6 Les directives comprennent également des mesures que devraient prendre les autorités douanières pour permettre aux administrations postales de contribuer d'une manière plus pertinente aux efforts déployés par les douanes et les encourager à participer à la lutte contre le trafic illicite des marchandises prohibées.

1.7 Les mesures recommandées ne se veulent pas exhaustives. Les autorités douanières et les administrations postales peuvent appliquer des mesures supplémentaires pour tenir compte de la situation nationale d'un pays considéré.

1.8 Le Secrétariat de l'OMD et le Bureau international de l'UPU sont ouverts aux suggestions de leurs membres en vue de l'amélioration de ces directives.

2. Objectifs

2.1 Les objectifs des directives sont les suivants:

- a) Promouvoir le renforcement de la coopération entre les autorités douanières et les administrations postales et sensibiliser ces dernières au problème et aux incidences des divers trafics.
- b) Encourager les administrations postales à renforcer la sécurité, notamment sur la chaîne d'approvisionnement, afin de lutter contre les divers trafics.
- c) Accroître la capacité des autorités douanières à détecter les tentatives de trafic de marchandises illicites par voie postale.
- d) Répondre favorablement aux demandes formulées par les autorités douanières pour obtenir des informations appartenant à des sources commerciales, afin de lutter contre le trafic illégal de marchandises prohibées, sauf si une telle action porte atteinte à une loi ou à un règlement.
- e) Aider les autorités douanières dans leurs efforts à l'encontre des criminels impliqués dans les divers trafics.

- f) Faciliter, dans la mesure du possible et tout en respectant l'application des contrôles douaniers appropriés, l'objectif de l'UPU d'assurer une organisation et une amélioration efficaces des services postaux dans le monde.

2.2 Dans un souci de cohérence et d'uniformisation, il convient de tenir compte des principes ci-après:

- a) La responsabilité première des administrations postales est liée à la sécurité et à la rapidité du traitement des envois postaux.
- b) Les administrations postales ne sont pas des organismes chargés de faire appliquer la loi et ne devraient pas être amenés à agir en tant que tels.
- c) Les autorités douanières sont conscientes que certaines informations détenues par les administrations postales peuvent être jugées confidentielles sur le plan commercial, tandis que les administrations postales devraient traiter les demandes émanant des douanes et concernant le personnel, les procédures et les services postaux comme confidentielles. Ainsi, toutes les informations échangées entre les parties doivent être jugées confidentielles.
- d) Les administrations postales pourraient envisager de conclure volontairement des accords formels avec les administrations douanières pour soutenir ou mettre en œuvre les directives. De tels accords ne supprimeraient aucune des obligations légales incombant aux parties concernées.
- e) Les mesures prises au niveau national par les administrations postales sur la base de ces directives peuvent être enrichies ou modifiées aux niveaux régional ou local, selon le risque de trafic perçu.

3. Commentaires d'ordre général

3.1 Les mesures conçues pour prévenir l'utilisation des moyens de transport et des installations des administrations postales ainsi que le recours à la transmission par voie postale visent à:

- a) améliorer la sécurité des installations et des services pour faire obstacle à l'introduction de marchandises illicites dans les moyens de transport ou à la transmission de ces marchandises par voie postale;
- b) accroître les chances de détection des marchandises illicites en temps utile;
- c) faciliter la coopération avec les autorités compétentes, de sorte que celles-ci puissent identifier les personnes ou les parties impliquées dans les divers trafics.

3.2 Les autorités douanières et les administrations postales (ainsi que, éventuellement, d'autres organismes œuvrant dans le domaine considéré, comme les compagnies aériennes, entre autres) sont encouragées à examiner leurs mesures de sécurité afin de recenser les défaillances et d'envisager des améliorations.

3.3 Les autorités douanières et les administrations postales devraient mettre en place des points de contact aux niveaux national ou local et organiser des réunions consultatives régulières pour assurer un échange d'informations continu.

3.4 Le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (réseau SAFE) définit des normes minimales en matière de sécurité. Le présent document devrait servir de base aux mesures de sécurité au sein des installations postales.

4. Mesures recommandées aux Pays-membres de l'UPU

Introduction

4.1 Les administrations postales devraient tenir compte de la réglementation et de la législation postales établissant les conditions de coopération avec les autorités appropriées lorsqu'une procédure judiciaire est en cours.

Documentation

4.2 Sur demande, les administrations postales devraient normalement fournir aux autorités douanières des informations relatives au courrier international.

4.3 Une attention particulière devrait être accordée à l'exploitation des avantages liés aux techniques modernes de traitement des données et de télécommunication.

4.4 Les administrations postales devraient prévenir les autorités douanières de la présence de tout document inhabituel ou suspect, ou de toute demande d'informations concernant les envois.

4.5 Dans la mesure du possible, les administrations postales devraient, sur demande, former les douaniers à l'utilisation des systèmes d'information servant à la localisation et au suivi du courrier ou d'autres envois postaux.

Sécurité du courrier et des autres envois postaux

4.6 Les administrations postales devraient pouvoir bénéficier de l'aide des autorités douanières pour la formation de leurs employés à la reconnaissance des envois susceptibles de contenir des marchandises illicites et à l'établissement de rapports sur ces envois.

4.7 Les administrations postales devraient vérifier que leurs politiques nationales sont compatibles avec la législation en vigueur en matière de sécurité et d'intégrité du courrier et, si nécessaire, procéder aux modifications requises pour réaliser leurs objectifs dans ce domaine. Les normes du réseau SAFE devraient former la base de la politique en matière de sécurité.

4.8 Lors de l'expédition ou de la réception du courrier, les employés des postes devaient prévenir les autorités douanières s'ils remarquent qu'il a été porté atteinte à l'intégrité des sacs à courrier et des envois postaux.

4.9 Le cas échéant, les administrations postales devraient examiner leurs mesures concernant la sécurité postale, afin de prévenir tout accès illicite au contenu des envois. Ces mesures peuvent porter, entre autres, sur le contrôle des scellés.

Sécurité des installations

4.10 Les administrations postales devraient fournir aux douanes des informations sur les mesures prises pour assurer la sécurité de leurs installations.

4.11 Elles devraient établir une liste, par catégorie, des employés des bureaux de poste et des centres de tri.

4.12 Elles devraient limiter le stationnement des véhicules appartenant au service postal, aux clients et aux employés aux zones désignées à cet effet.

4.13 Les conducteurs de véhicules bénéficiant d'un accès unique aux établissements postaux devraient recevoir un laissez-passer muni d'une date, et le stationnement devrait être limité aux zones autorisées ou contrôlées; le numéro d'immatriculation des véhicules devrait être enregistré et mis à la disposition des autorités douanières sur demande.

4.14 Dans les cas où les installations sont munies de systèmes de sécurité électroniques comme un système de télésurveillance en circuit fermé, les autorités douanières devraient bénéficier d'un accès si elles le souhaitent.

4.15 Les administrations postales devraient accepter uniquement, dans les établissements postaux et les zones de stationnement, le personnel autorisé et les véhicules munis d'une identification appropriée.

Sécurité générale

4.16 Les administrations postales devraient régulièrement examiner les mesures de sécurité et de contrôle en vigueur et remédier à tout problème identifié.

4.17 Les administrations postales devraient prévenir les autorités douanières en temps utile en cas de découverte par les employés d'envois postaux suspects. Ces envois devraient demeurer sous surveillance, en l'état, jusqu'à l'intervention des douanes.

4.18 Les administrations postales devraient utiliser tous les moyens appropriés et, entre autres, placer dans les bureaux de poste des avertissements indiquant les sanctions du droit pénal applicables si la poste est employée pour le trafic de drogues et d'autres substances prohibées.

4.19 Sur demande, les administrations postales devraient fournir aux autorités douanières des informations détaillées sur les sous-traitants ou sociétés fournissant des services d'appui dans leurs établissements.

Sécurité du personnel

4.20 Les administrations postales devraient prendre toutes les précautions nécessaires lors du recrutement de leurs employés, afin de s'assurer qu'ils n'ont jamais été reconnus coupables de trafics, qu'ils n'ont jamais abusé de drogues et que leur casier judiciaire est vierge.

4.21 Le personnel de surveillance et les formateurs des administrations postales devraient être formés à:

- reconnaître les signes indiquant qu'un employé des postes est susceptible de commettre des infractions liées à la drogue;
- identifier les pratiques commerciales pouvant témoigner d'une infraction liée à la drogue ou d'une possibilité de trafic de marchandises illicites.

Généralités

4.22 Les administrations postales devraient charger tous leurs employés de respecter les présentes directives et de les porter à l'attention de toute société privée impliquée dans le secteur postal (p. ex. société de transport routier, compagnie aérienne, etc.).

4.23 Les administrations postales devraient demander conseil aux autorités douanières pour ce qui concerne l'assistance, et éventuellement la formation, pour:

- a) aider leurs employés à évaluer la vulnérabilité du service postal vis-à-vis du trafic par voie postale;
- b) concevoir et mettre en œuvre des mesures visant à minimiser cette vulnérabilité.

4.24 Avec l'aide des autorités douanières, les administrations postales devraient expliquer à leurs employés les dangers liés à l'abus de drogues et les méthodes employées pour détecter les drogues.

5. Mesures recommandées aux administrations douanières

Sécurité générale

5.1 Les autorités douanières devraient s'assurer que tous leurs employés affectés dans des bureaux de poste portent une identification autorisée.

5.2 Les autorités douanières devraient fournir aux administrations postales des coordonnées facilement accessibles, notamment les numéros de téléphone des fonctionnaires des douanes pouvant être consultés pour avis ou instruction, en cas de trafic ou de suspicion de trafic.

5.3 Les autorités douanières devraient encourager les administrations postales à contrôler l'accès à leurs installations et recommander aux employés des postes de porter une identification appropriée.

Sécurité des installations

5.4 Les autorités douanières devraient chercher à encourager la coopération avec les employés des postes.

5.5 Les autorités douanières devraient encourager les administrations postales à s'assurer que les listes d'employés de bureaux de poste et de centres de tri sont maintenues.

5.6 Les autorités douanières devraient encourager les administrations postales à s'assurer que le stationnement des véhicules ayant un accès régulier à leurs installations est limité à des zones désignées.

5.7 Les autorités douanières devraient encourager les administrations postales à s'assurer qu'un contrôle est exercé sur l'accès unique d'un véhicule aux installations postales, grâce à l'émission et à l'enregistrement de laissez-passer munis d'une date et à l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans un registre.

5.8 Les autorités douanières devraient régulièrement discuter, avec les administrations postales et les autres entités concernées (compagnies aériennes, sociétés de transport, etc.) de la sécurité des installations postales, des procédures suivies et des envois, l'objectif étant d'identifier les problèmes et d'y remédier.

5.9. Les autorités douanières devraient s'assurer que du matériel publicitaire présentant les dangers des divers trafics ainsi que les pénalités prévues est disponible et largement diffusé.

Formation et information

5.10 Dans la limite de leurs ressources, les autorités douanières devraient fournir aux administrations postales des services de formation, notamment des supports pédagogiques et des conseils d'experts sur les tendances relatives aux divers trafics.

5.11 Des informations sur les moyens d'identification des situations inhabituelles pouvant indiquer la présence d'un trafic devraient être diffusées auprès des administrations postales.

5.12 Les employés des postes traitant les déclarations en douane CN 22 et CN 23 ou chargés de la sécurité devraient être informés sur les indicateurs témoignant d'anomalies dans les données fournies, qui peuvent indiquer la possibilité d'une infraction douanière. Les employés devraient également être savoir que d'autres employés peuvent faire l'objet de corruption ou de menaces.

5.13 Les autorités douanières devraient se familiariser avec les documents et les procédures utilisés par les services postaux aux niveaux national et local pour ce qui concerne les envois postaux, les procédures et les installations.

Généralités

5.14 Les autorités douanières ne devraient pas demander aux administrations postales d'entreprendre des mesures ou de maintenir une situation en contradiction avec la Constitution et la Convention de l'UPU, ou avec les lois, règlements ou exigences en matière de contrôle dans un pays considéré. De même, dans un pays étranger, aucune mesure pouvant se traduire par un conflit avec les lois nationales ne devrait être prise, et aucune situation en contradiction avec ces lois ne devrait être maintenue.

5.15 En consultation avec les administrations postales, les autorités douanières devraient régulièrement examiner les questions de facilitation et d'application des procédures pour garantir que les besoins des deux parties sont pleinement considérés. Les autorités douanières ayant déjà établi ce système de consultation devraient être prêtes à coopérer, grâce aux liens existants, avec les autres autorités douanières pour leur fournir des conseils sur la mise en place d'arrangements similaires.

6. Maintien

6.1 Les autorités douanières et les administrations postales reconnaissent que les présentes directives constituent un premier pas vers le développement des mesures de coopération visant à mettre en œuvre l'esprit du protocole d'accord. Les présentes directives devraient être examinées et améliorées à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des activités du Comité de contact «OMD-UPU», sans s'éloigner en rien des principes de base énoncés dans le protocole d'accord.